



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Préambule

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, a réformé le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal.

Le PV reprend notamment :

- « Le nom des votants et le sens de leur vote »
- « la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. » (Note DGCL Juin 2022 sur l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 oct. 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177138>).

Le présent PV sera proposé à la validation du conseil municipal (arrêt du PV) lors de la prochaine séance, puis signé par le président et le secrétaire de séance. Puis, le PV sera publié dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, sur le site <https://milizac-guipronvel.bzh/ma-collectivite/vie-municipale/proces-verbal-du-conseil-municipal/>, après signature électronique du président de séance, et un exemplaire sera mis à disposition du public.

Par ailleurs, d'ores et déjà, la liste des délibérations aura été publiée dans la semaine qui suit l'examen de ces délibérations par l'assemblée (art. L2121-25 du CGCT) sur <https://milizac-guipronvel.bzh/ma-collectivite/vie-municipale/proces-verbal-du-conseil-municipal/>. Il y a donc publicité de la liste des délibérations dans la semaine de la séance, puis du PV tel qu'il est arrêté lors de la séance suivante.

Le 20 mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Milizac-Guipronvel, convoqué dans les formes prescrites par le Code Général des Collectivités Locales, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard QUILLEVERE, Maire

Etaient présents :

Bernard QUILLEVERE, Maire, Sylviane LAI, Laurent ABASQ, Marie-Jeanne MARC, Jean-Pierre LANDURE, Véronique PROVOST, Gaëlle AUFFRET, Erwan APPERY, Stéphane BEGOC, Patrice BLEUNVEN, Alain CHARLES, Nathalie DERRIEN, Gwenn DESPLANCHE, Myriam HERVE, Michel LABBE, Erwan LANDURE, Clotilde LE GOFF, Fanny LE SAINT, Anthony MINOC, Eric PALLIER, Florance PHILIP, Jean-Christophe PICART, Anne-Lise PRIGENT, Arnaud QUEMENEUR, Danielle SANJOSE, Erwan GAGNON, Agnès KERBRAT, Céline LAMOUR, Véronique DE POULPIQUET, Jean TUARZE

Absents et Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : Nathalie DERRIEN



26.03.20.01. ELECTION DE MADAME LE MAIRE

La séance sera ouverte sous la présidence de M. Bernard QUILLEVERE, Maire sortant, qui déclarera installés dans leurs fonctions les membres du conseil municipal élus dès le premier tour et au complet le 15 mars 2026.

La procédure de vote est décrite précisément par le procès-verbal de l'élection de Mme le Maire, des maires délégués et des adjoints, document annexé à la convocation et à la présente note. Le procès-verbal de ces élections sera joint à cette délibération.

Un procès-verbal est approuvé et une délibération en prend acte

26.03.20.02. ELECTION DE LA MAIRE DELEGUEE DE MILIZAC ET DU MAIRE DELEGUE DE GUIPRONVEL

Pour mémoire, les délibérations concordantes des conseils municipaux de Guipronvel et de Milizac en date du 20 juin 2016, ainsi que l'article 4.4 de la charte fondatrice, disposaient que chaque commune fondatrice devenait commune déléguée. Aussi, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Milizac-Guipronvel, sur le fondement de l'article L2113-12-2, avait indiqué que « *Jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes.* ».

Ainsi, en 2017, tandis que Monique LE GALL exerçait la fonction de Maire déléguée de Guipronvel, Bernard QUILLEVERE exerçait les fonctions de Maire de Milizac-Guipronvel et de Maire délégué de Milizac, sans toutefois percevoir d'indemnité spécifique à son mandat de Maire délégué. Suite au scrutin de 2020, S. LAI et L. ABASQ ont été élu respectivement Maire délégué de Milizac et Maire délégué de Guipronvel. Compte-tenu du dernier scrutin, il convient de procéder à l'élection des deux maires délégués.

L'article L2113-12-2 du CGCT précise que « *Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L.2122-7* » c'est-à-dire dans les mêmes conditions que l'élection du maire.

Un maire délégué remplit dans la commune délégué les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut à ce titre, par exemple, célébrer les mariages ou constater des infractions en matière d'urbanisme. Le maire délégué exerce également de droit les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Il peut donc recevoir des délégations de fonctions et de signature dans des domaines de compétence municipale (ex : finances, voirie ...) sur le fondement des article L2113-13, L. 2122-18 à L. 2122-10 du CGCT. Le procès-verbal de l'élection sera joint à cette délibération.

Un procès-verbal est approuvé et une délibération en prend acte

26.03.20.03. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

L'art. L2113-13 du CGCT dispose que : « *Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.* ». Ainsi, dans les communes nouvelles, les maires délégués, qui sont adjoints de droit, ne comptent pas dans le maximum de 30 % d'adjoints (cf article 1.2 de la circulaire du 4 mars 2026, p°25).

Par conséquent, le nombre d'adjoints au maire maximum est 30 % de 29, arrondi à l'entier inférieur soit 8 + les maires délégués adjoints de droit = 10.

Pour une bonne gouvernance, Mme la Maire propose de fixer à 7 le nombre d'adjoints au maire, sachant que 2 adjoints auront également la fonction de maire délégué. Elle invite le conseil municipal à voter sur ce point.

« L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci » (article 4.2.3 de la circulaire précitée).

« Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). Le non-respect de la parité doit entraîner le refus du maire d'enregistrer la liste. Toute liste d'adjoints non paritaire au sens de l'article L. 2122-7-2 du CGCT est illégale. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement. » (article 4.2.1 de la circulaire précitée).

La procédure de vote est décrite précisément par le procès-verbal annexé à la convocation et à la présente note. Le procès-verbal de l'élection sera joint à cette délibération.

En commune nouvelle, à compter du premier renouvellement, dans le silence de la loi, les maires délégués sont classés dans l'ordre de leur élection, après les adjoints mais avant les conseillers municipaux, sauf s'ils ont par ailleurs été élus adjoints. Dans ce dernier cas, ils prennent place au rang où ils se trouvent sur la liste des adjoints (article 4.2.1 de la circulaire précitée).

Le tableau du conseil municipal sera établi dans l'ordre suivant : Maire, 1^{er} Adjoint, 2^{ème} Adjoint, 3^{ème} Adjoint, 4^{ème} Adjoint, 5^{ème} Adjoint, 6^{ème} Adjoint, 7^{ème} Adjoint (avec mention de la qualité de maires délégués pour certains adjoints), Conseillers municipaux classés par âge (les maires délégués pourront être également adjoints).

En cas d'empêchement de Mme le Maire (ex : absence), elle est remplacée provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations (art. 8 de la circulaire précitée).

Mme le Maire pourra, le cas échéant, informer le conseil municipal des délégations qu'elle envisage d'accorder à ses adjoints par arrêté municipal.

Un procès-verbal est approuvé et une délibération en prend acte.



26.03.20.04. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Immédiatement après l'élection de Mme le Maire, des maires délégués et des adjoints, la nouvelle maire doit donner lecture de la charte de l'élu(e) local(e). Cette charte traduit les droits et devoirs des élus locaux.

« Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Les extraits du CGCT (L. 2123-1 à L2123-35 ; R 2123-1 à D2123-28) ont été communiqués aux élus avec la présente note.

Cette affaire ne fait pas l'objet d'un vote mais une délibération en prend acte

26.03.20.05. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Désormais, l'AMF recommande l'approbation du procès-verbal (PV) de la dernière séance du conseil municipal avant le renouvellement général lors de l'installation du conseil municipal.

Il est ensuite signé par la nouvelle maire ainsi que par les secrétaires désignés au cours de la séance d'installation. Les nouveaux élus sont donc amenés à valider le PV d'une séance à laquelle ils n'ont pas assisté. Leurs observations peuvent être intégrées dans le PV, en annexe, en fin ou en marge dudit document, au choix de chaque commune. En cas de refus d'approbation du PV par les nouveaux élus, ils peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'ils estiment devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve.

Le PV du 23 février est donc joint à la présente note.

Après en avoir délibéré,

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	29
<i>Vote(s) contre</i>	

26.03.20.06 INDEMNITES DE FONCTION DE MME LE MAIRE, DES MAIRES DELEGUES, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Compte-tenu des contraintes de l'exercice du mandat, l'indemnisation des élus varie selon la strate démographique de la commune. En ce qui concerne les communes nouvelles, cette indemnisation est régie notamment par les articles L2113-8 et L2113-9 du CGCT. Les indemnités sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Dans la continuité de la pratique durant le mandat 2014-2020, Mme le Maire précise qu'elle envisage de donner une délégation prochainement à 4 conseillers municipaux qui auront donc qualité de conseiller municipal délégué. Ces conseillers municipaux délégués auront pour fonction de seconder les adjoints afin de les aider à accomplir les fonctions qu'il délèguera aux adjoints.

Mme le Maire précise que sur le fondement de l'article L. 2113-19 il existe trois enveloppes au plan juridique :

- l'enveloppe indemnitaire de la commune nouvelle ;
- l'enveloppe indemnitaire de la commune déléguée de Milizac ;
- l'enveloppe indemnitaire de la commune déléguée de Guipronvel.

Concrètement, les deux enveloppes indemnitaires des communes déléguées permettent d'indemniser les maires délégués sans puiser dans l'enveloppe de la commune nouvelle utilisée pour l'indemnité de Mme le Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux. L'indemnité de maire délégué n'est pas cumulée avec celle d'adjoint, elle se substitue à celle-ci.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d'élu local introduit une revalorisation des plafonds indemnitaires des maires et adjoints, dont le taux est fixé à 6% pour les

communes de la strate de 3 500 à 9 999 habitants, ce qui correspond à la strate de notre commune (population de 4 883 habitants).

Globalement, les indemnités sont régies par un ensemble de dispositions cumulatives visées principalement aux articles L. 2113-8 et L. 2123-20 et suivants du CGCT. Le tableau ci-dessous résume sommairement ces dispositions :

Fonction	Plafond*	Taux proposé 2026
Maire	58,30 %	58,30 %
Maire délégué de Milizac	58,30 %	31 %
Maire délégué de Guipronvel	44,30 %	31 %
Adjoint	23,32 %	23,32 %
CM Délégué	Inférieur à 23,32%	9 %
Conseiller municipal	6 %	1,8 %

*dans la limite des enveloppes réglementaires et des dispositions cumulatives

En application de ce vote, un tableau nominatif récapitulatif l'ensemble des indemnités individuelles allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera établi.

Après en avoir délibéré,

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	5
<i>Vote(s) pour</i>	24
<i>Vote(s) contre</i>	

Abstention de Céline LAMOUR, Erwan GAGNON,
Véronique DE POULPIQUET, Jean TUARZE et Agnès KERBRAT.

26.03.20.07 DELEGATIONS DE MISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. L'article L. 2122-23 précise que le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Afin de faciliter la gestion communale et la mise en œuvre des projets communaux, après en avoir délibéré, il vous sera proposé :

1) de confier à Mme le Maire les délégations suivantes pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III

de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant de ces emprunts sera limité aux montants d'emprunts inscrits aux budgets.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sans limitation

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et de devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 €

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, et ceci sans limitation ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet (droit d'expropriation en zone montage);

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projet approuvés en conseil municipal ou dont la dépense a été inscrite aux budgets, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 2) D'autoriser Mme le Maire à donner délégation de signature par arrêté municipal aux Adjointes et aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, ainsi qu'au directeur général des services, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal à la Maire ci-dessus ;
- 3) De dire qu'en cas d'empêchement de Mme le Maire, les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire sont prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	5
<i>Vote(s) pour</i>	24
<i>Vote(s) contre</i>	

Abstention de Céline LAMOUR, Erwan GAGNON,
Véronique DE POULPIQUET, Jean TUARZE et Agnès KERBRAT.

26.03.20.08 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Afin de pouvoir à des besoins en personnel temporaire (maladie, maternité, renfort saisonnier ...), la commune être amenée à recruter des agents non titulaires dans des conditions fixées par la législation et la réglementation.

Aussi, afin d'assurer la continuité de services, il vous sera proposé de donner délégation à Mme le Maire pour recruter des agents sous contrat, personnel non titulaire, dans la limite des crédits inscrits au budget général.

Après en avoir délibéré,

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	5
Vote(s) pour	24
Vote(s) contre	

Abstention de Céline LAMOUR, Erwan GAGNON,
Véronique DE POULPIQUET, Jean TUARZE et Agnès KERBRAT.

26.03.20.09 CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION ACHAT

1. Commissions librement créées par le conseil municipal

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que "*le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres*".

Il est précisé que "*Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale*" (L. 2121-22 du CGCT). Le tableau ci-joint « Attribution à la proportionnelle au plus fort reste » établi une projection en nombre de sièges par liste.

La charte fondatrice de notre commune nouvelle, adoptée le 20 juin 2016 par les deux assemblées, indique que :

« Le conseil municipal, une fois installé, crée des commissions municipales chargées d'étudier les affaires communales qui seront soumises au conseil municipal. Le nombre de ces commissions et leurs champs d'intervention sont donc définis par le conseil municipal après son installation.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Aussi, après l'installation du conseil, au plus tard lors de la désignation des membres des commissions, chaque élu de la commune nouvelle choisit le groupe au conseil municipal dans lequel il siègera.

Ces commissions émettent de simples avis, peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Le règlement intérieur du conseil municipal (commune nouvelle de plus de 3500 habitants) pourra le cas échéant préciser les règles de fonctionnement des commissions

municipales.

Le Maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Ce vice-président peut être l'adjoint qui a reçu délégation du maire dans le même domaine que le champ de compétence de ladite commission : culture, finances, urbanisme, environnement, voirie, bâtiment, associations, communication, enfance, jeunesse, sport mais aussi, éventuellement, déplacements, cadre de vie, développement durable, agriculture, sécurité, logement ... »

Vu les textes précités, il vous sera proposé:

- que sauf décision contraire de la maire notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal sera préalablement étudiée par une commission;
- que le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans les commissions ci-dessous dans la limite de 15 maximum par commission ;
- qu'en cas où un groupe ne pourvoirait pas la totalité des sièges dont il dispose dans une commission d'après la proportionnelle, il lui appartiendra de proposer le cas échéant à un conseil municipal ultérieur la désignation d'un ou de plusieurs élus supplémentaires ;
- que seront portés en annexe au procès-verbal de cette séance les noms des élus composant chaque commission.

Dans l'immédiat, il ne sera pas demandé aux élus de composer chaque commission mais uniquement la commission achat.

Ce choix s'explique par le souhait de former cette commission au plus tôt de manière à ce que l'attribution du marché de rénovation thermique de l'école et de la maison de l'enfance puisse être soumis au préalable à un avis collégial. Formellement, Mme le Maire disposant d'une délégation en matière de passation de marchés, dans la limite des crédits inscrits au budget, pourrait s'en passer, mais compte-tenu du coût de ce projet, cette collégialité est préférable.

Cette commission, présidée par Mme le Maire, réunit les 7 adjoints et, par voie de conséquence, accueille un élu de la minorité.

Véronique PROVOST, Laurent ABASQ, Marie-Jeanne MARC, Jean-Christophe PICART, Florence PHILIP, Arnaud QUEMENEUR, Gaëlle AUFFRET, Jean TUARZE.

Après en avoir délibéré,

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	
Vote(s) pour	29
Vote(s) contre	

26.03.20.10 AFFAIRES DIVERSES

Mme le Maire remercie les participants et lève la séance à 19 H 46.

Le secrétaire de séance

Le Président de séance, Maire

